

**DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

—
ARRETE N° 724 du 15 janvier 2008

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces d'étanchéité pour le secteur de l'automobile, par la société **FREUDENBERG S.A.S** à Langres.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment le Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3678 du 14 décembre 1992 délivré à la société S.A. PROCAL,

Vu le récépissé de transfert d'exploitant délivré à la société FREUDENBERG S.A.S. en date du 25 août 1994 concernant la reprise des activités de la société S.A. PROCAL à Langres,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2003 par la société FREUDENBERG S.A.S., et complétée le 28 décembre 2004, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pièces d'étanchéité pour le secteur de l'automobile à LANGRES (régularisation administrative des activités exercées),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 décembre 2007,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FREUDENBERG S.A.S, dont le siège social est situé Zone industrielle sud – 71000 MACON, est autorisée, pour son site de Langres - zone industrielle "Les Franchises", et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces métalliques, par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), et le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	Chaînes concernées : - chaîne de nettoyage des moules (UF3) : $2 \times 600 + 700 = 1900$ litres - dégraissage des armatures (UF1) : $2 \times 1000 = 2000$ litres - chaîne de phosphatation comprenant une cuve de pré-dégraissage, une cuve de dégraissage, une cuve de dérouillant et deux cuves de phosphatation : $1500 + 1500 + 1000 + 2 \times 1500 = 7000$ litres soit un volume total de $10,9 \text{ m}^3$
Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascals, et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2a	A	Installations de compression Fluides utilisés : air, et fluides frigorigènes R22 et R407c Puissance totale : 970 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m^3	1432.2	DC	Stockages présents : - méthyléthylcétone : 8 m^3 , - colles : 2 m^3 , - alcool : 1 m^3 , - huile : 40 m^3 . La capacité équivalente totale est de : $8 + 2 + 1 + (40/5) = 19 \text{ m}^3$.

<p>Installation de combustion, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW</p>	2910.A2	DC	Installations exploitées : - une chaudière qui alimente le site FREUDENBERG et d'une puissance de 2,8 MW - une chaudière qui alimente les sites voisins PLASTIC OMNIUM (AE et SU) et d'une puissance de 3,5 MW Soit au total une puissance thermique maximale de 6,3 MW
<p>Application, cuisson ou séchage de peintures, vernis, apprêts, colles, sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), et effectuée par un procédé "au trempé" la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 et 1000 litres</p>	2940.1b	DC	Présence de machines d'encollage. La quantité maximale de colle susceptible d'être présente est de 930 litres.
<p>Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 kW et 500 kW</p>	2560.2	D	Puissance totale des machines : 150 kW
<p>Transformation de polymères par tout procédé nécessitant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 tonnes par jour</p>	2661.1b	D	Moulage de caoutchouc Capacité de production : 2,5 tonnes par jour
<p>Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (broyage, découpage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 et 20 tonnes par jour</p>	2661.2b	D	Découpe de caoutchouc (pour la préparation d'ébauches) Capacité maximale de production : 3 tonnes par jour
<p>Stockage de polymères, à l'état de matière première, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	2662	NC	Stockages de caoutchouc sous forme de plaques ou bandes, représentant un volume d'environ 20 m ³
<p>Stockage de polymères, à l'état de produit semi-fini ou de produit fini, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	2663	NC	Les produits fabriqués sont directement expédiés. Le stockage en attente est inférieur à 20 m ³
<p>Fabrication industrielle ou régénération de polymères,</p>	2660	NC	La société FREUDENBERG ne fabrique pas et ne régénère pas le caoutchouc. Les activités exercées ne sont pas visées à cette rubrique.
<p>Emploi de matières abrasives, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</p>	2575	NC	Installations de sablage, représentant une puissance totale de 8 kW.
<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	2925	NC	Puissance de charge : 30 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens de l'article R.512-56 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société FREUDENBERG S.A.S exerce ses activités sur le territoire de la commune de Langres, au sein de la zone industrielle "les Franchises", et sur les parcelles référencées AM 107, AM 109 et AM 111.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

1°) Un bâtiment principal de 17000 m² regroupant les locaux administratifs et les locaux de production. Cette dernière est structurée de la façon suivante :

- une zone UF 1 "mélange" : mélange de produits pour la formation de plaques de caoutchouc, découpage de ces plaques pour l'obtention de bandes, stockage des bandes en chambre froide,
- une zone UF 1 "armature et traitement" : emboutissage de feuilles métalliques pour l'obtention d'une armature, dégraissage et traitement de phosphatation, application de colle, étuvage, conditionnement
- une zone UF 2 "production de bagues et encodeurs magnétiques" : moulage du caoutchouc et du PTFE (polymère nommé polytétrafluoroéthylène) sur armature, collage, étuvage, séchage,
- une zone UF 3 "production de bagues" : moulage, ébavurage, étuvage, conditionnement.

2°) Un bâtiment situé à l'écart des ateliers de production, et destiné au stockage des produits liquides dangereux (matières premières ou déchets)

3°) Une installation d'oxydation thermique des Composés Organiques Volatils émis ("incinérateur")

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/03/2007	Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.224-20 à R224-36 portant sur les rendements

	minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'au contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565
20/12/2005	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié)
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
24/12/2002	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les références réglementaires visées ci-dessus sont applicables à la date de notification du présent arrêté. Toute modification de ces références réglementaires (évolutions législatives ou réglementaires) sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Ainsi, en cas d'arrêt total, de mise en sécurité ou encore de fonctionnement dégradé de l'installation de traitement, l'exploitant est en mesure de définir approximativement la durée du phénomène et d'estimer, en fonction des autres paramètres qu'il suit pour son installation, les quantités de substances polluantes émises. En accord avec l'inspection des installations classées, il fait valider ces hypothèses par une mesure. Si le résultat d'analyse ne dépasse pas le double de la valeur limite imposée, et que le défaut n'a pas vocation à durer, l'exploitation n'a pas vocation à être arrêtée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

remarque :

Afin de répondre au mieux à ces objectifs, l'exploitant réalisera, sous un délai de deux ans, une étude portant sur la faisabilité de raccorder des installations entre elles et réduire autant que possible le nombre de points de rejets. Cette étude sera essentiellement technique (en tenant notamment compte des contraintes en terme d'aérodynamique, d'atmosphère explosible, d'hygiène du travail, ou de toute autre contrainte d'exploitation), mais présentera également le coût qui serait engendré par certaines mesures proposées.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ainsi, les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Atelier de production correspondant	Point de rejet	Installations raccordées	Type de rejet
UF 1 Mélange			
Mélange	1	Chargement BT 2 (500854)	Poussières
	2	Mélangeur interne	Poussières
	3	Suiveur Duplocom (500856)	Poussières
	4	Hotte du suiveur	Poussières
UF 1 Armatures et traitement			
Atelier de phosphatation	5	Chaîne Corrélec	Vapeur dégraissage
	6	Chaîne Frappaz	Vapeur de TS
Atelier d'encollage	7	Machine d'encollage "1" (500842)	COV (dont MEC*) *MEC : méthyléthylcétone
		Machine d'encollage "2" (500843)	
		Machine d'encollage "3" (500844)	
	8	Four de séchage des armatures "étuve 1 (500839)"	COV
	9	Four de séchage des armatures "étuve 2 (500838)"	COV
10	Four de séchage des armatures "étuve 3 (500837)"	COV	
11	Four de séchage des armatures "étuve 4 (500836)"	COV	
UF 2 Production de bagues et d'encodeurs magnétiques			
Ilot "Arburg 100 tonnes"	12	Presses de moulage n°1 (500736)	Fumées de vulcanisation
		Presses de moulage n°2 (500721)	
		Presses de moulage n°3 (500713)	
		Presses de moulage n°4 (500705)	
	13	Etuve de postvulcanisation n°1 (500771)	Fumées de post-vulcanisation
	14	Etuve de postvulcanisation n°2 (500772)	
15	Etuve de postvulcanisation n°3 (501357)		
16	Poste de traitement " finition " (500778)	COV (dont DCM*) *DCM : dichlorométhane	
Ilot "bagues"	17	3 pistolets (500376)	COV (DCM)
	18	Etuve de postvulcanisation n°4 (500760)	Fumées de post-vulcanisation
	19	Etuve de postvulcanisation n°5 (500758)	
	20	Etuve de postvulcanisation n°6 (500761)	
	21	Etuve de postvulcanisation n°7 (500763)	
	22	Carroussel (500765)	COV (DCM)
Ilot "encodeurs magnétiques"	23	Etuve de postvulcanisation n°8 (501047)	Fumées de post-vulcanisation
	24	Etuve de postvulcanisation n°9 (500767)	
Chaîne ultra-sons	25	Chaîne de nettoyage	Vapeurs du bain de dégraissage
	26	Poste de nettoyage des assiettes de traitement	Hydrocarbures
UF 3 Production de bagues			
Ilot "Nessie P13"	27	Etuve de postvulcanisation n°10 (500372)	Fumées de post-vulcanisation
	28	Capri 3 (500363 capt1 Sil Jet et 500363 capt2 manège)	Hydrocarbures, COV (DCM)
		29	
Ilot "Nessie standard"	30	Etuve de postvulcanisation n°11 (500368)	Fumées de post-vulcanisation

	31	Etuve de postvulcanisation n°12 (500370)	
	32	Capri 5 (500365 capt1 manège et 500365 capt2 Sil Jet)	Hydrocarbures, COV (DCM)
	33	Capri 5 (stockage de produits de traitement et zone de pulvérisation)	COV (DCM)
Ilot "Grand volume boy "	34	Etuve de postvulcanisation n°13 (500373)	Fumées de post- vulcanisation
	35	Capri 4 (500364 capt1 manège et 500364 capt2 Sil Jet)	Hydrocarbures, COV (DCM)
	36	Capri 4 (stockage de produits de traitement et zone de pulvérisation)	COV (DCM)
Ilot "Petit volume boy "	37	3 pistolets (501141)	COV (DCM)
	38	Etuve de postvulcanisation n°14 (500927)	Fumées de post- vulcanisation
	39	Etuve de postvulcanisation n°15 (500371)	
	40	Etuve de postvulcanisation n°16 (500369)	
	41	Etuve de postvulcanisation n°17 (500374)	
	42	Traitement R 100	COV (MEC...)
Utilités			
Chaudières	43	Local chaudières	

Afin de compléter les informations figurant dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra renseigner, avant le 15 février 2008, les hauteurs des cheminées ainsi que le débit des effluents gazeux.

Par ailleurs, la vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure, et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/heure.

* Observations sur les débits :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* Observations sur les hauteurs des points de rejet :

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations, d'une redéfinition et mise en conformité de la hauteur du conduit, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.3. OXYDATEUR DE C.O.V.

Les effluents issus des machines d'encollage (point de rejet n°7) sont dirigés vers un dispositif de traitement des émissions de Composés Organiques Volatils par une unité d'oxydation thermique régénérative, dimensionnée pour un débit maximal de 12500 Nm³/h.

Sur cette unité, la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

L'installation est équipée d'enregistreurs en continu :

- de la température des gaz, dans le collecteur général, avant incinération,
- de la température de la chambre de combustion en fonctionnement,
- de la température des gaz rejetés à l'atmosphère
- du débit d'extraction

Ces mesures ont vocations à contrôler la température minimale d'oxydation du gaz qui est d'environ 950 °C.

Article 3.2.4. TENEURS LIMITES EN POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

➤ Chaîne de phosphatation (conduit n°6) et postes de traitement (conduits n°5 et 25) :

	Concentrations limites en mg/Nm ³	
	Point de rejet n°6	Points de rejet n°5 et 25
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	-
Acide Fluorhydrique (HF) exprimé en F	2	-
Nickel (Ni)	5	-
Alcalins exprimés en OH	10	10
NOx exprimés en NO ₂	100	-

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Le tableau précisant les valeurs maximales admissibles sera renseigné ultérieurement, en fonction des éléments demandés précédemment (débits d'extraction) et au chapitre 3.4.

ARTICLE 3.2.6. EMISSIONS DIFFUSES OU FUGITIVES

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder sur une année 10 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

Cette disposition pourra notamment être vérifiée à partir du plan de gestion des solvants défini ci-après.

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.4 CARACTERISATION DES REJETS

ARTICLE 3.4.1. REJETS DE LA VULCANISATION ET DE LA POSTVULCANISATION

L'exploitant doit mener, au cours du premier semestre de l'année 2008, une campagne de mesures visant à caractériser plus précisément les émissions à l'atmosphère issues des étuves de vulcanisation et de postvulcanisation.

Ces mesures seront réalisées sur des étuves représentatives de la production de l'établissement, selon un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et porteront essentiellement sur les paramètres COV et poussières.

Les résultats obtenus, additionnés aux valeurs de débits d'extraction qui auront été mesurées, pourront entraîner une révision des valeurs présentées précédemment, et permettront de déterminer les flux maximum autorisés ainsi que la fréquence de la surveillance à mettre en place pour chaque point de rejet.

ARTICLE 3.4.2. REJETS DE LA CHAÎNE DE PHOSPHATATION

Les émissions à l'atmosphère de la chaîne de phosphatation feront l'objet d'une campagne de mesures sur chacun des paramètres référencés au cours du premier semestre de l'année 2008. Cette campagne de mesures est susceptible de donner lieu à une modification des valeurs présentées à l'article 3.2.4.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation de l'usine en eau s'effectue par le biais du réseau de distribution communal. Les usages sont d'ordre sanitaire et industriel :

- chaîne de nettoyage des moules (alimentation du bain et rinçage)
- chaîne de traitement de surface
- production d'eau déminéralisée pour l'élaboration d'un démoulant et l'alimentation des bains de la chaîne de phosphatation
- nettoyage des sols,

La consommation annuelle moyenne est d'environ 25000 m³ d'eau (usages sanitaire et industriel).

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés quotidiennement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés sur les réseaux d'eau industrielle et d'eau potable afin de les isoler de l'extérieur et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (notamment les fluides inflammables).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ; dans ce but, une corrélation doit notamment être réalisée périodiquement sur les différents débits d'effluents dirigés vers la station physico-chimique et le débit en sortie de cette station.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Cas particulier : la canalisation de transport du méthyléthylcétone peut demeurer enterrée, sous réserve que l'exploitant procède à un contrôle annuel de l'étanchéité de cette canalisation.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux de procédés de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

En outre, l'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (barrages flottants, absorbants, alarme au niveau des rétention devant entraîner automatiquement l'arrêt des installations de traitement de surface...).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTERISTIQUES DE REJET ET OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux de procédé polluées**, issues de la chaîne de nettoyage des moules, de la chaîne de dégraissage et du traitement de surface (chaîne de phosphatation),
4. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
5. les **condensats des compresseurs**
6. les **eaux de lavage des sols**

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux de toitures (1), non polluées, sont directement rejetées au milieu naturel (ruisseau *Le Julien* puis la rivière *Marne*) via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle [*coordonnées Lambert II : X = 825180 - Y = 2321780*]. Les eaux de voirie (2), susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité. Dans le cas des eaux d'extinction en cas d'incendie (*cf.* article 7.6.7), un système d'obturation permet d'éviter une pollution du milieu récepteur.

Les eaux de procédé polluées (3) subissent un traitement avant leur rejet aux réseaux d'eaux pluviales. Plus précisément, il s'agit d'une installation de détoxification, avec systèmes de neutralisation de pH, décantation et filtration. Cette installation génère des boues qui sont éliminées en tant que déchet dans des filières dûment autorisées.

Les effluents de type domestique (4) sont collectés sur le site, rejoignent le réseau des eaux usées de la zone industrielle, et sont traités par la station d'épuration de la ville de Langres (station biologique à boues activées).

Les condensats des compresseurs (5) sont filtrés et/ou transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptés au volume d'effluent susceptible d'être traité, et rejoignent la station d'épuration communale.

Les eaux utilisées pour le lavage des sols des allées de circulation dans les ateliers (6), représentant un volume compris entre 1 et 2 m³ par jour, sont envoyées directement vers la station d'épuration de Langres pour traitement, comme les effluents domestiques. Ces rejets, ainsi que ceux visés au point 5, doivent faire l'objet d'une convention qui fixe des valeurs limites en concentration sur ce type d'effluent ; celle-ci est signée par le gestionnaire de la station, la ville de Langres, et l'exploitant. Cette convention devra être établie avant le 30 juin 2008.

La création d'un bassin tampon commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle "Les Franchises" est à l'étude. Si ce bassin est effectivement mis en service par la commune de Langres, l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales devra y être raccordé.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Lorsque les rejets s'effectuent dans le milieu naturel.:

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Lorsque les rejets s'effectuent vers la station d'épuration communale.:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/litre

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires, après traitement (référéncées "3" à l'article 4.3.1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration par une station physico-chimique, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après.

- débit maximal horaire : 3,5 m³/heure
- débit maximal journalier : 80 m³/jour
- débit moyen mensuel : 50 m³/jour

<i>paramètres</i>	Concentration maximale en mg/litre (valeur moyenne sur 24 heures)	Flux maximal en kg/jour	
		Valeur maximale journalière	Valeur moyenne mensuelle
MES	30	2,4	1,5
DCO	150	12	7,5
Hydrocarbures totaux	5	0,4	0,25
Phosphore total	10	0,8	0,5
Tributylphosphate	4	0,32	0,2
Zinc (Zn)	3	0,24	0,15
Fer (Fe)	5	0,4	0,25
Nickel (Ni)	2	0,16	0,1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans l'hypothèse où ces valeurs limites de rejets ne pourraient être garanties, l'élimination de ces effluents en tant que déchet est à prévoir, selon les règles en vigueur.

Article 4.3.8.2. Valeurs limites des autres rejets vers le milieu naturel

Les eaux de voiries qui rejoignent le milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter des teneurs supérieures aux valeurs suivantes pour chacun des paramètres figurant ci-après :

- M.E.S : 30 mg/litre
- DBO : 30 mg/litre
- DCO : 125 mg/litre
- Hydrocarbures totaux : 5mg/litre

Article 4.3.8.3. Valeurs limites de rejet dans le réseau communal

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, pour ce qui concerne le rejet des eaux de lavage des sols dans le réseau d'épuration communal, celui-ci devra satisfaire aux valeurs fixées dans la convention de rejet évoquée à l'article 4.3.2.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Caoutchouc vulcanisé	16.03.06	30 tonnes	Incinération (valorisation énergétique)
	Cartons	15.01.01	80 tonnes	Recyclage
	Palettes bois	15.01.03	30 tonnes	Recyclage
	FPM (polymère fluoré vulcanisé)	16.03.06	45 tonnes	Recyclage
	D.I.B en mélange (compacteur)	20.03.01	310 tonnes	Incinération (valorisation énergétique)
	Métaux (chutes, tournures d'acier mélangées, copeaux, acier carter alu, moules)	12.01.01 12.01.03	1700 tonnes	Recyclage
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Boues alcalines de fond de bac (chaîne ultra-sons et de phosphatation)	11.01.14	- Pas d'enregistrement de type de déchets depuis 2002	Incinération
	Méthyléthylcétone + colles	07.01.04 *	1,6 tonnes	Incinération
	Glycol	13.03.08 *	1 tonne	Incinération
	Mélanges solvantés non halogénés	07.01.04 *	1,7 tonnes	Incinération
	Fluides de coupe (huiles)	12.01.09 *	0,5 tonne	Incinération
	Huiles usagées	13.01.10 *	30 tonnes	Recyclage
	Tubes fluorescents	20.01.21 *	1 tonne	Recyclage
	Bombes aérosols	16.05.04 *	0,5 tonne	Incinération
	Boues d'hydroxyde métallique	11.01.10 *	90 tonnes	Neutralisation puis enfouissement
	DEEE (déchets électroniques)	20.01.35 *	1 tonne	Recyclage
	Emballages souillés	15.01.10 *	6 tonnes	Incinération
	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.07 *	7 tonnes	Incinération
	Bains usés alcalins concentrés	06.02.04 *	15 tonnes	Incinération
	Bains usés acides concentrés	11.01.05 *	15 tonnes	Incinération
	Déchets liquides divers	<i>divers</i>	< 200 kg	Incinération

ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)]	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Article 7.2.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.2.1.2. Etiquetage des substances ou préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Cette disposition s'applique également aux produits utilisés pour la chaîne de traitement de surface, mais sans seuil de volume.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes. Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de production, les portes donnant sur les ateliers de production ou autres installations stratégiques sont maintenues fermées à clé.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le bâtiment de production est accessible sur toute sa périphérie pour faciliter l'intervention des services de secours. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.1. Dispositions constructives

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment au niveau des ateliers de production avoisinants.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie d'une partie à l'autre du bâtiment, ou d'une zone de stockage à une autre, les conditions constructives minimales suivantes doivent être vérifiées :

➤ Bâtiment de production :

- les locaux administratifs (hors bureaux "logistique"), sont séparés des ateliers de production par un mur ayant un degré coupe-feu d'une durée de 2 heures,
- les ateliers de production sont séparés entre eux par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et les allées de circulation reliant ces ateliers sont équipées de portes coupe-feu 2 heures dont la fermeture doit pouvoir être commandée à tout moment. Ces portes font l'objet d'un contrôle périodique défini par l'exploitant

remarques :

- . les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs,
- . pendant l'exploitation de l'établissement, il est toléré que les portes communicantes soient en position ouverte pour faciliter le travail, mais elles doivent être en position fermée lors des phases de non exploitation.

➤ Bâtiment destiné au stockage des produits liquides dangereux :

- les murs extérieurs et les murs séparant chaque type de stockage sont des murs maçonnés ayant un degré coupe-feu estimé à 2 heures. Le toit de ce bâtiment est constitué par une dalle en béton.

Article 7.3.3.2. Désenfumage

▪ Cantons de désenfumage

Les bâtiments doivent être divisés en cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles Mo (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné, excepté lorsque que les contraintes techniques liées à l'exploitation s'y opposent (ponts roulants,...). Cette disposition est applicable dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants, et au plus tard au 31 décembre 2010.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

▪ Surfaces de désenfumage

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 2% de la superficie de la toiture des bâtiments. Cette disposition est applicable dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants, et au plus tard au 31 décembre 2010.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être facilement accessibles (près des issues donnant sur l'extérieur) et être correctement signalées.

Par ailleurs, pour les ateliers dotés d'un système d'extinction automatique, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 7.3.3.3. Systèmes d'alarme

L'établissement est doté d'un réseau d'alarme incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection d'alarme adaptés aux risques (détecteurs d'atmosphères inflammables et explosives notamment) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Article 7.3.3.4. Eclairage

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place.

Article 7.3.3.5. Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 7.3.3.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CHAUDIERES

Article 7.3.4.1. Dispositions générales en terme d'équipement des installations

Les deux chaudières exploitées pour le chauffage des sociétés FREUDENBERG et PLASTIC OMNIUM sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet et muni de parois coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès, coupe-feu de degré minimum 30 minutes, est munie d'un ferme-porte.

À l'extérieur du local chaufferie est installée une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; cette vanne, parfaitement signalée et maintenue en bon état de fonctionnement, comporte une indication sur le sens de la manœuvre à effectuer ainsi qu'un repérage des positions ouverte ou fermée.

Article 7.3.4.2. Exploitation, entretien et contrôle

Les chaudières visées à la rubrique 2910, sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
- des articles R.224-20 à R.224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie, sur lequel sont notamment portées : les dates de contrôle des chaudières, les dates durant lesquelles des dysfonctionnements ou anomalies ont été observées, ainsi que les diverses opérations de maintenance.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliés à une prise de terre ; la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans un rapport les défauts relevés. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

En conséquence, les bâtiments doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PREVENTION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les vérifications concernant notamment les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment : exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...), les installations électriques, ainsi que les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la chaîne de traitement de surface, le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement, rétentions, canalisations...) est vérifié au moins une fois par an, et obligatoirement avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines. Une personne dûment formée contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, et s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.7.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Article 7.4.5.1. Contenu des formations

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité

Des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis de ces consignes.

Article 7.4.5.2. Equipes de première intervention

Parmi le personnel de l'établissement, une équipe de première intervention en cas d'incendie est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.6. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle en nombre suffisant. Ces équipements sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.7.1. Principes généraux

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.4.7.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.7.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité (durée de l'intervention),
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.8.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres,

Article 7.4.8.2. Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

Article 7.4.8.3. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.8.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.8.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

La mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de cette disposition respectera les échéances suivantes :

- réalisation d'une étude de dimensionnement de la rétention : au plus tard le 31 août 2008
- obtention des devis et signature d'un bon de commande : au plus tard le 31 décembre 2008
- réalisation des travaux : au plus tard le 30 juin 2009

CHAPITRE 7.5 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens (notamment les réseaux d'extinction automatique, la réserve d'eau associée, les extincteurs, ...), ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, sachant que ceux-ci doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. ORGANISATION DES SECOURS

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit matérialiser au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé à au stationnement des engins de secours.

ARTICLE 7.6.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier entraînement devra être effectué dans l'année suivant la notification du présent arrêté en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le renouvellement de ces exercices sera effectué à une fréquence définie par l'exploitant. Ces exercices pourront être réalisés par l'exploitant seul, ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.6. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés normalisés, en nombre suffisant dans les différents ateliers, situés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils doivent être utilisables également en période de gel,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits ou des déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance , et respecter les deux conditions suivantes :
 - avoir une présence d'extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 200 m² de superficie au sol à protéger,
 - disposer les extincteurs de manière à ce que la distance maximale à parcourir pour en atteindre un n'excède pas 20 mètres.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. A cet effet, cette disponibilité doit être régulièrement vérifiée, y compris en période de gel.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, une défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- au moyen de bornes incendie assurant un débit simultané de 180 m³/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention. L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

- de par la présence d'une réserve incendie à l'extérieur, d'une capacité d'environ 450 m³, pour laquelle l'exploitant doit assurer un entretien régulier.

ARTICLE 7.6.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

Ainsi, les eaux d'extinction d'incendie collectées au niveau des secteurs nord, ouest et sud de l'usine transiteront par le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de voiries avant de rejoindre le milieu naturel. Ce dispositif est complété par un obturateur de réseau en sortie du site permettant de retenir ces eaux sur le site, dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée tel que défini à l'article 4.3.8.

Dès mise en place du bassin tampon (évoquée à l'article 4.3.2) commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle, ce dernier constituera une barrière supplémentaire dans le traitement des eaux d'extinction.

Les autres eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments (façade est) seront dirigées directement vers le milieu naturel, avec séjour préalable dans un bassin tampon évoqué ci-dessus dès sa mise en place.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE DES METAUX

Sont concernées par les prescriptions du chapitre 8.1 les installations relevant de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées, indépendamment des dispositions précédentes qui s'appliquent également à ces installations.

ARTICLE 8.1.1. EVACUATION DES FUMÉES EN CAS D'INCENDIE

Les locaux abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle, les commandes d'ouverture manuelle étant placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.1.2. VENTILATION DES LOCAUX

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante favorisant la dispersion des gaz rejetés (au minimum un mètre au-dessus du faîtage).

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 *relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances*, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence d'un produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. En outre, leur volume répond aux conditions de l'article 7.4.8.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

remarque.:

Afin de répondre au mieux à ces objectifs, la pompe de relevage, jusqu'alors à déclenchement automatique, est remplacée par une simple alarme en point bas. Le déclenchement de cette alarme conduira à un pompage manuel par du personnel formé à cet effet.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'ensemble des installations concourant à la chaîne de traitement de surface des métaux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. A ce titre, les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

En plus des dispositions des articles 7.4.1 et 7.4.3 relatifs aux consignes de sécurité établies par l'exploitant et affichées dans l'établissement, l'exploitant établit des consignes de sécurité ou d'organisation spécifiques pour la chaîne de traitement de surface. Celles-ci concernent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines, et au moins une fois par an. Une personne dûment formée contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, et s'assure de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1.5.1. Détermination de la consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 8.1.5.2. Suivi de la consommation spécifique

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. L'objectif est de réduire chaque année, en tant que possible, cette consommation spécifique.

L'exploitant veillera à indiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la consommation spécifique calculée sur un an, en 2006 ou sur un exercice 2006-2007.

Article 8.1.5.3. Contrôle des consommations de produits

L'exploitant possède les dispositifs nécessaires permettant de contrôler en continu les quantités de réactifs à utiliser dans son installation de traitement des effluents.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE REDUCTION DES REJETS

L'exploitant produira avant le 31 décembre 2008 une étude technico-économique portant sur la mise en zéro-rejet de la chaîne de traitement de surfaces.

CHAPITRE 8.2 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables visés aux rubriques 1430 et 1432 de la nomenclature des installations classées sont stockés dans un local spécifique qui respecte les dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n°253 de l'ancienne nomenclature des installations classées.

En particulier, le stockage de méthyléthylcétone répond aux dispositions suivantes :

- Les parois des deux réservoirs de capacité totale 8m³ (3 + 5) de MEC doivent être au moins :
 - à 1 mètre des murs constituant la cuvette de rétention
 - à 5 mètres du poste de déchargement de citernes routières
 - à 15 mètres d'un poste de remplissage de réservoirs mobiles de toute voie de communication extérieure de tout local habité ou occupé
- la distance minimale entre les parois de 2 réservoirs ne doit pas être inférieure à 1,50 m
- le poste de déchargement doit être au moins à 10 mètres de tout local habité

Dans le cas où ces dispositions ne seraient respectées, un délai de mise en conformité n'excédant pas un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté peut être admis.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration dans le cas de non-conformités révélées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

Article 9.2.2.1. Surveillance – cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses

Article 9.2.2.2. Détermination d'une fréquence de contrôle pour chaque point de rejet

Compte tenu du nombre important de points de rejet, l'exploitant peut être autorisé à contrôler certains points de rejet à une fréquence moindre que celle évoquée à l'article précédent, dès lors qu'il justifie que les flux polluants émis par lesdits points sont mineurs vis-à-vis des autres émissaires de rejet.

Cette dérogation, qui sera retranscrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire, devra être au préalable dûment justifiée auprès de l'inspection des installations classées, notamment au travers d'une étude de caractérisation des rejets, qui précise notamment la composition des gaz émis et les débits d'extraction.

Dans le cas de modifications notables sur les émissions, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet afin de modifier éventuellement les points de rejet ou la fréquence des mesures.

Cependant, les rejets en sortie d'oxydateur thermique font l'objet d'un contrôle annuel (sans dérogation), selon les normes en vigueur, sur les paramètres concernés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Surveillance – cadre général

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés de produits toxiques (eaux pluviales ou autres).

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Article 9.2.3.2. Contrôle en continu du pH

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signifiant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 9.2.3.3. Contrôle des rejets de métaux (liés à l'activité de traitement de surface)

Le contrôle des rejets des eaux de procédé, et notamment des rejets de métaux, doit être réalisé en sortie de la station de détoxification. Le contrôle s'effectue par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer, et doit permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

<i>paramètres</i>	Fréquence de contrôle
pH	En continu
débit	Journalière
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Phosphore total	Hebdomadaire
Zinc (Zn)	Hebdomadaire
Fer (Fe)	Hebdomadaire
Nickel (Ni)	Hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. DECLARATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Dès lors que l'exploitant produit, au cours d'une année civile, une quantité totale de déchets dangereux supérieure à 10 tonnes, celui-ci renseigne, au cours du premier trimestre suivant cette année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations visées à l'article 5.2.4, portant sur l'année précédente.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et 9.3 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées, et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Langres, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : FORMULE EXECUTOIRE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Langres, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté notifié à la société FREUDENBERG SAS, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur régional de l'environnement.

Fait à Chaumont, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,
signé

Emile SOUMBO